

LES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

QU'EST CE QUE C'EST ?



Les actions de préférence permettent d'attribuer des droits et obligations différents aux actionnaires d'une même société, afin de s'adapter à leur situation respective. L'expression action « de préférence » peut porter à confusion. Ces actions ne confèrent pas nécessairement un avantage à leur propriétaire. Elles peuvent au contraire lui octroyer moins de droits que ses coassociés.

QUELLE UTILISATION PRATIQUE ?



Les associés d'une société disposent de deux types de prérogatives, **financières** et **politiques**. Ce sont ces deux catégories de droits que les actions de préférence permettent de modifier.

AMÉNAGER LES DROITS FINANCIERS

Si les actionnaires le souhaitent, l'action de préférence peut permettre de répartir différemment les dividendes, en donnant par exemple droit à un **dividende majoré ou limité**.

Exemple : Un associé X, titulaire d'actions de préférence de type 1 représentant 10% du capital de la société peut ainsi se voir distribuer 15% des dividendes versés, alors qu'un autre associé Y, titulaire d'actions de préférence de type 2 représentant également 10% du capital, en recevra seulement 5%.



L'actionnaire peut aussi bénéficier d'un **dividende prioritaire**, c'est-à-dire un dividende garanti même en l'absence d'un bénéfice suffisant pour être distribué aux autres actionnaires.

Exemple : Un associé Z est titulaire d'actions de préférence de type 3 représentant 50% du capital de la société. Ces actions de préférence lui garantissent un dividende prioritaire égal à 1,5 million d'euros.

En N, le bénéfice à distribuer s'élève à 1,5 million d'euros. Z reçoit 1,5 million d'euros de dividendes, et ses coassociés ne perçoivent rien.

En N+1, le bénéfice à distribuer est de 3 millions d'euros. Z reçoit 1,5 millions, et ses coassociés perçoivent eux aussi les 1,5 millions qui leur reviennent

Attention toutefois : L'aménagement des droits financiers n'est pas sans limite. Les porteurs d'actions de préférence ne peuvent être exclus totalement des bénéfices ou des charges, ni accaparer complètement ce bénéfice ou ces charges.

AMÉNAGER LES DROITS POLITIQUES

MODIFIER LA RÉPARTITION DU DROIT DE VOTE :



Une action de préférence peut notamment donner droit à un droit de vote multiplié, divisé ou suspendu pour une durée déterminable, voire purement supprimé de façon temporaire ou permanente. Ces modifications du droit de vote peuvent ne concerner que certains types de décisions.

Exemple : Dans les sociétés familiales, il est fréquent que les actionnaires membres de la famille bénéficient d'actions leur accordant un droit de vote double lors de la nomination du dirigeant et d'autres décisions stratégiques. Le but est de permettre au bloc familial de conserver la maîtrise de l'entreprise malgré l'entrée au capital d'investisseurs extérieurs.

MODIFIER LE DROIT À L'INFORMATION :



Il est aussi possible d'aménager le droit d'information. Les investisseurs financiers réclament souvent une augmentation significative de ce droit, pour bénéficier d'un état des lieux régulier de la situation de la société.

Exemple : Il est possible de prévoir un accès trimestriel et non plus annuel aux documents comptables, et/ou d'obtenir une communication périodique sur la stratégie commerciale de la société.

COMMENT LES ÉMETTRE ?



Une société par actions : Les actions de préférence ne peuvent être émises que par les sociétés par actions. Cette catégorie regroupe essentiellement les sociétés par actions simplifiée (SAS) et sociétés anonymes (SA). Sont donc exclues du mécanisme des actions de préférences les sociétés à responsabilité limitée (SARL) et les sociétés civiles.

Modification des statuts : Avant d'être émises, les actions de préférence doivent être prévues et décrites dans les statuts, soit à la constitution de la société, soit en cours de vie sociale, dans le respect de la procédure de modification des statuts.

Émission : Leur émission s'effectue généralement par augmentation de capital. En pratique cette augmentation de capital se fait en même temps que l'intégration des actions de préférence dans les statuts.